

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

pirection régionale et interdépartementale 'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-061 du 30 MAR. 2018

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0051 relative au projet de restructuration de deux immeubles de bureaux et services, sis rues de Courcelles et Pierre Demours, dans le 17° arrondissement

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 19 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration de deux immeubles de bureaux et services existants en vue de constituer un nouvel ensemble tertiaire unique à R+6 développant une surface de

Considérant que le projet crée, sur une emprise inférieure à 10 hectares, une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°« Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie des bâtiments existants sera démolie ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit « Ensemble urbain de Paris » et dans le périmètre de protection du plusieurs monuments historiques classés et qu'il sera donc soumis à avis de

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies bruyantes, dont la Rue de Courcelles et l'Avenue de Wagram qui figurent en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que le maître d'ouvrage prévoit des dispositions techniques, morphologiques et de spatialité visant à réduire les nuisances sonores pour les usagers des futurs bâtiments ;

Considérant que le maître d'ouvrage a bien identifié que le projet est susceptible d'être concerné par les phénomènes de vibration liés à la proximité des réseaux de transport ferroviaire ;

Considérant qu'un rapport d'analyse des atouts et contraintes du site a été réalisé et qu'il conclut à l'absence de pollution du sous-sol dans l'environnement proche du projet ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site du projet est concerné par une nappe affleurante, que la sensibilité au risque de remontée de nappe est par conséquent très élevée, mais qu'il n'est pas prévu, à ce stade, de réaliser des travaux de fondations ni des travaux sur la structure des bâtiments ;

Considérant qu'en fonction de la nature définitive des travaux dans les niveaux de sous-sol, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir 2 500 personnes, mais qu'il s'implante dans un secteur bien desservi par les transports en commun, qu'il prévoit de réduire significativement le nombre de places de stationnement en sous-sol (de 500 à 250), qu'il ne générera donc pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores

Considérant que les travaux d'une durée estimée à 24 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé:

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration de deux immeubles de bureaux et services, sis rues de Courcelles et Pierre Demours, dans le 17º arrondissement de Paris

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

> > La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E IIe-ee France

> > > HOLORGE SYNDIQUE

Voies et délais de recours La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.